

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

2023/POL/001

en date du 16 Février 2023

Portant sur l'interdiction de pêcher au plan
d'eau de Bracon1748-20230213-AR01_POL23-AR
Reçu le 16/02/2023

TS/NL

Le Maire de la COMMUNE de NAINTRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L 2212-5.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L 2213-6.

VU l'arrêté du Maire 2022/POL/003 en date du 14 Décembre 2022 portant modification du règlement du plan d'eau de Bracon à Naintré.

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles R435-1, R435-3, R435-3 al 2, R 432-32 1° al, R436-32 2° al, R 436-33, R 436-34, R 436-35, R436-40, R 436-79 et R 437-12.

CONSIDÉRANT la nécessité de la fermeture du plan d'eau pour cause d'alevinage et aménagement du site.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la sécurité, la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur et en rappelant aux concitoyens leurs obligations.

CONSIDÉRANT que les pêcheurs doivent respecter l'arrêté du Maire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan d'eau de Bracon sera fermé à la pêche jusqu'au 10 Mars 2023 pour cause d'alevinage et aménagement du site.

ARTICLE 2 :

La date d'ouverture du plan d'eau est le 11 Mars 2023.

ARTICLE 3 :

Les cartes sont en vente par la fédération chez les dépositaires habituels.

ARTICLE 4 :

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur notamment le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché et dans la commune de NAINTRE conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Maire, Les gardes pêches, le Directeur Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Naintré, le 13 Février 2023

Christian MICHAUD
Maire de Naintré

